

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 13 décembre 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-544 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-545 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9220-9907 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2927, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN FORME DE DÔME ET RECOUVERT D'UNE TOILE DE POLYÉTHYLÈNE TISSÉE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9220-9907 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2927, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 391, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un bâtiment accessoire en forme de dôme et recouvert d'une toile de polyéthylène tissé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du règlement de zonage n° VA-964, à l'intérieur du périmètre urbain, les bâtiments en forme de dôme et recouverts d'une toile de polyéthylène tissé servant de bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en zone industrielle et pour un usage de type agricole;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale artérielle (C2-16), en bordure de la route 111 Est, à l'extrémité est du périmètre urbain et à proximité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire opère une entreprise de maçonnerie et QUE le bâtiment accessoire servira à entreposer des équipements, des matériaux ainsi que certains équipements et/ou matériaux déjà entreposés à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QU'aucune superficie maximale n'est exigée en zone C2-16 pour un bâtiment accessoire et QUE malgré cela, le projet de dôme proposé est d'une superficie raisonnable pour un bâtiment de cette forme (9,14 mètres x 24,38 mètres);

CONSIDÉRANT QU'il sera localisé au fond du terrain à environ 110 mètres de la route 111 Est;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un dôme à l'endroit projeté ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'avant 2017, date de la refonte complète des règlements d'urbanisme, les bâtiments en forme de dôme étaient autorisés dans cette zone en raison de sa vocation « industrielle » et QUE pour cette raison, on retrouve actuellement des bâtiments de cette forme dans cette zone;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu le contexte du secteur et les raisons énumérées précédemment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-546 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Benoit Deshaies, au nom de 9220-9907 Québec inc., ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire en forme de dôme et recouvert d'une toile tissée de polyéthylène, sur l'immeuble situé au 2927, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 391, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (BANQUE NATIONALE)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Banque Nationale occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne murale et à l'ajout d'un panneau sur l'enseigne commune de type pylône;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose sur la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Est, l'installation d'une nouvelle enseigne murale formée de lettres en acrylique blanc et éclairées au LED, d'une largeur de 6,15 mètres par 0,82 mètre de hauteur, portant le message « BANQUE NATIONALE », accompagné du logo de l'entreprise de couleur rouge, le tout apposé sur une section peinte en bleu et située au-dessus des portes de l'entrée commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également le remplacement du panneau situé sur l'enseigne commune sur poteau par un panneau en acrylique blanc avec vinyle de 0,6 mètre de hauteur par 1,83 mètre de longueur, dont le message sera « BANQUE NATIONALE » avec un lettrage blanc, accompagné du logo de l'entreprise de couleur rouge, le tout sur un fond de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise possèdera leur propre entrée commerciale;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes portent un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale s'harmonise bien avec l'architecture du bâtiment et avec les autres enseignes présentes en termes de gabarit, matériaux, positionnement et couleur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne qui sera installée sur l'enseigne commune s'harmonise avec les autres enseignes présentes en termes de gabarit, matériaux, positionnement et couleur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n°VA-970.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-547 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Michel Brisson, au nom de la Banque Nationale, pour l'installation de deux enseignes, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 281, 1^{RE} AVENUE EST (SOLUTIONS DOCUMENTS DU NORD)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9128-6286 Québec inc. (Solution Documents du Nord) est propriétaire d'un immeuble situé au 281, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 706, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'une nouvelle enseigne murale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une nouvelle enseigne murale non lumineuse d'une largeur de 2,44 mètres par 0,91 mètre de hauteur, portant le message « SDN XEROX, Solutions Documents du Nord » avec un lettrage découpé (3D) rouge et blanc, accompagné de l'adresse du site Web de couleur blanche et du logo de l'entreprise de couleur noire et rouge, le tout apposé sur un panneau en alupanel de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne sera éclairée par un dispositif d'éclairage de type « cols de cygnes »;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et respecte le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n°VA-970;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-548 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Alain Audet, au nom de 9128-6286 Québec inc., pour l'installation d'une enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 281, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 706, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 53, 1^{RE} AVENUE OUEST (CITÉ DE LA DANSE)

CONSIDÉRANT QUE 9378-6903 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 51, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 628, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'école de danse « La Cité de la danse » occupe depuis peu un local commercial dans ledit immeuble, soit au 51, 1^{re} Avenue Est, et QU'une nouvelle enseigne fut installée sur le bâtiment, et cela sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose de modifier l'enseigne actuelle en remplaçant un panneau d'acrylique (5,1

mètres par 1,2 mètre) sur la structure actuelle de l'enseigne (7,6 mètres par 1,2 mètre); cette nouvelle enseigne murale non lumineuse portant le message « ÉCOLE LA CITÉ DE LA DANSE » en lettre blanche sur un appliqué en vinyle de couleur noire, accompagné du logo de l'entreprise représentant des danseurs, et dans la partie droite, l'inscription du numéro de téléphone de l'entreprise et l'adresse du site Web;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les objectifs et critères établis à l'article 3.5 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la présence du numéro de téléphone de l'entreprise et de l'adresse du site Web ne crée pas de surcharge et ne nuit pas à la clarté du message étant donné la composition proposée et la longueur importante de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n°VA-970;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-549 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Sébastien Martel (9378-6903 Québec inc.), au nom de l'entreprise « La Cité de la danse » pour l'installation d'une enseigne, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 53, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 628, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La greffière dépose les déclarations écrites d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4.6 ADOPTION DE L'ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LE CLUB DE L'ÂGE D'OR HARRICANA INC.

CONSIDÉRANT QUE le Club est propriétaire de l'immeuble du 122, 6^e avenue Ouest communément appelé le « Club de l'âge d'Or »;

CONSIDÉRANT QUE depuis juin 2022, le Club et l'École n'ont plus accès à l'immeuble puisque celui-ci a été déclaré dangereux par la firme LeadR, car des dommages importants étaient visibles à la structure intérieure du bâtiment et la sécurité des usagers était compromise;

CONSIDÉRANT QUE le Club est en démarche afin de réaliser des travaux pour renforcer la structure et pour avoir de nouveau accès à l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos croit à l'importance d'avoir un Club de l'âge d'Or sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à aider financièrement le Club et l'École;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-550 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de collaboration avec le Club de l'Âge d'Or Harricana Inc. et l'École de cirque le Clin d'Oeil et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES RÉVISÉE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales possèdent une compétence à l'égard de l'exploitation d'un système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et les municipalités de Berry, Champneuf, La Motte, La Morandière, Launay, Preissac, St-Dominique-du-Rosaire, St-Mathieu-d'Harricana, Ste-Gertrude-Manneville, Trécesson et le TNO Lac-Chicobi désirent valoriser les matières résiduelles organiques produites par leurs citoyens en les transformant en compost;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec* et 468 de la *Loi sur les cités et villes*, les parties peuvent conclure entre-elles, une entente par laquelle elles délèguent à la MRC l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

CONSIDÉRANT QUE toutes les parties ont signé une entente de valorisation en 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une nouvelle entente afin d'ajouter l'uniformisation du tarif de l'utilisateur-payeur ainsi que les ICI présents sur le territoire municipal des parties;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement:

2022-551 D'AUTORISER le maire suppléant, à signer, au nom de la Ville, l'entente intermunicipale sur la valorisation des matières résiduelles organiques.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS ABITIBI-JAMÉSIE (OBVAJ) POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire donner suite à son analyse de la vulnérabilité de ces sources d'eau potable conformément aux dispositions de l'article 68 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants Abitibi-Jamésie (OBVAJ) possède l'expérience et les connaissances pour la réalisation d'un tel mandat et que sa proposition comporte une collaboration avec la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire participer au *Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)* du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et que ces dépenses y seront admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-552 D'ACCEPTER la proposition de services professionnels présentée par l'Organisme de bassins versants Abitibi-Jamésie (OBVAJ) le 7 décembre 2022, au coût de 11 710,20 \$ incluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer, pour et au nom de la Ville, les documents nécessaires à la réalisation de cette entente ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères si nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LES OPÉRATIONS DES EAUX USÉES : ACQUISITION D'UNE POMPE POUR UNE STATION D'EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire remplacer à court terme une pompe pour une station d'eaux usées au coût de 19 419 \$ excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être effectuée de gré à gré en conformité avec le règlement concernant la gestion contractuelle (VA-1137);

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financé par la réserve financière pour les infrastructures et les opérations des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien , APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-553 D'AUTORISER l'acquisition d'une pompe pour une station d'eaux usées au coût de 19 419 \$ excluant les taxes;

DE FINANCER cette acquisition en affectant la réserve financière VA-883 pour les infrastructures et les opérations des eaux usées;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AFFECTATION DE LA RÉSERVE BÂTIMENTS INSTALLATION D'UNE PORTE BUREAU ADMINISTRATEUR RÉSEAU

CONSIDÉRANT QU'IL manque une porte limitant l'accès au bureau de l'administrateur réseau et par la même occasion il est présentement accessible par tout le monde;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé pour l'installation d'une porte conforme est de 5 000 \$ et que lesdits travaux peuvent être financés par la réserve financière pour les bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-554 D'AUTORISER le financement des travaux d'acquisition et d'installation d'une porte pour limiter l'accès au bureau de l'administrateur réseau par la réserve financière pour les bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DEUX POMPES À SAUMURE AVEC ACCESSOIRES – COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite faire l'acquisition et l'installation de deux pompes à saumure avec accessoires pour le Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été demandé aux entreprises nommées ci-dessous et QUE celle-ci ont présenté des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

ZÉRO-C (Climat-Control SB Inc)	69 372.85 \$
CIMCO Refrigeration	86 700.00 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-555 D'ADJUGER à l'entreprise ZÉRO-C (Climat-Control SB Inc) le contrat pour l'acquisition et l'installation de deux pompes à saumure avec accessoires pour le Complexe sportif Desjardins au prix de 69 372.85 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition de ce contrat afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE KATIE SIGOUIN

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agent de développement touristique est devenu vacant suite à un départ volontaire le 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220830-17) en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à deux (2) affichages externes (30 août 2022 et 11 novembre 2022) ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également mandaté la firme externe en recrutement Taktik ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces recherches, deux (2) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Katie Sigouin au poste d'agente de développement touristique, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-556 D'ENGAGER madame Katie Sigouin au poste d'agente de développement touristique au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter d'une date à convenir entre elle et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 29,16 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADOPTION DE LA POLITIQUE SALARIALE POUR LE PERSONNEL DE NATATION

CONSIDÉRANT QUE le personnel de natation fait partie du programme d'équité salariale implanté à la fin de l'année 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE le personnel de natation a été intégré au programme de relativité salariale dont la lettre d'entente a été signée le 7 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'aucune façon d'appliquer la progression des échelons n'avait été implanté depuis la signature de la lettre d'entente ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des travaux, le Service des ressources humaines, représenté par sa directrice, madame Maryse Thibault, monsieur Guy Nolet, conseiller sénior en gestion et madame Sophie-Anne Faucher, coordonnatrice – secteur aquatique, recommandent au conseil d'adopter la politique salariale pour le personnel de natation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-557 D'ADOPTER à compter du 1^{er} janvier 2023, la politique salariale du personnel de natation dont copie a été déposée au Service des ressources humaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 novembre 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 576 302,25 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-558 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 novembre 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 576 302,25 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LE MATÉRIEL ROULANT RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES : ACQUISITION DE PNEUS POUR LE CHARGEUR

CONSIDÉRANT QUE la Ville à adjuger à l'entreprise OK Pneus le contrat d'acquisition de pneus neufs pour le chargeur utilisé au centre de gestion des matières résiduelles (résolution 2022-537);

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financé par la réserve financière pour les infrastructures et le matériel roulant relativement à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-559 DE FINANCER cette acquisition en affectant la réserve financière VA-1053 pour les infrastructures et le matériel roulant relativement à la gestion des matières résiduelles;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2020 DE L'OFFICE D'HABITATION BERCEAU DE L'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation Berceau de l'Abitibi doit faire approuver ses états financiers par la corporation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver lesdits états financiers telles que présentées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-560 D'APPROUVER les états financiers de l'Office d'habitation Berceau de l'Abitibi pour l'année 2020, pour les trois édifices situés sur le territoire de la ville d'Amos, telles que présentées.

QUE la Ville d'Amos s'engage à assumer sa juste part des sommes investies dans les travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation (RAM) capitalisables et, plus particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyé en vertu du Plan québécois des infrastructures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le programme des dépenses en immobilisations de la Ville pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 12 du règlement VA-1213 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la Ville doit adopter le plan de financement du programme des dépenses en immobilisation pour le prochain exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-561 D'ADOPTER le plan de financement du programme des dépenses en immobilisation pour l'année 2023 apparaissant sur le document intitulé « Programme des dépenses en immobilisations 2023 - 2024 – 2025 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) - 2023

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a proposé à la Ville de renouveler son adhésion à son organisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge important d'être constamment à l'affût de toute information touchant le monde municipal incluant l'offre des différents programmes d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement:

2022-562 QUE la Ville d'Amos renouvelle son adhésion à la Fédération canadienne des municipalités;

DE VERSER à la Fédération canadienne des municipalités le paiement de la cotisation annuelle 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ÉTUDE DE REGROUPEMENT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Félix-de-Dalquier a transmis à la Ville la résolution 209-10-22 qui indique leur intérêt à réaliser une étude sur les implications d'un regroupement (fusion);

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu entre la municipalité et la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT que le premier critère d'une fusion est d'être limitrophe;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, L.R.Q., c. O-9, des municipalités locales peuvent conclure une entente ayant pour objet de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) met en place une aide technique et financière lorsqu'une requête lui est formulée pour une étude de regroupement;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos est favorable à l'analyse d'un regroupement municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la municipalité de St-Félix-de-Dalquier conviennent qu'il est dans leur intérêt d'étudier conjointement les implications d'un regroupement et se familiariser avec la démarche à entreprendre, et ce, avec le soutien du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le but que soit produite de l'information pertinente pour fin de discussion et d'orientation pour le futur;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux conseils municipaux de définir, au préalable, le mandat de l'étude quant à son étendue dans les dimensions analysées, tels que les objectifs spécifiques visés, les critères d'évaluation et l'échéancier ainsi que les suites à donner, le cas échéant;

CONSIDÉRANT que la participation à une étude de regroupement n'entraîne aucune obligation de l'une ou l'autre des municipalités parties à l'étude de se regrouper;

CONSIDÉRANT que sur cette base, une municipalité peut se retirer du processus en tout temps;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-563 QUE la Ville d'Amos demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un accompagnement et un soutien technique de la part de son ministère pour la réalisation d'une étude de pertinence d'un regroupement des municipalités Ville d'Amos et de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier;

QUE l'étude soit rendue publique;

QUE dans le processus, les citoyens de la Ville d'Amos et de la municipalité de St-Félix-de-Dalquier soient consultés, la forme de consultation restant à déterminer;

QU'un comité aviseur soit créé comprenant :

- Le maire de chacune des municipalités;
- Le directeur général de chacune des municipalités;
- Toute autre personne dont l'expertise est requise par le comité aviseur;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents utiles et nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1218 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS, ET L'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS – POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut, par règlement, établir une tarification pour le financement de tous ou certains de ses biens, services ou activités.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-564 D'ADOPTER le règlement n° VA-1218 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités ainsi que l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1219 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES TAXES SPÉCIALES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables de la Ville une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-565 D'ADOPTER le règlement n° VA-1219 concernant l'imposition des taux de taxes et des taxes spéciales pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1220 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204 de ladite loi, ainsi que les propriétaires des terrains visés au paragraphe 12° dudit article.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-566 D'ADOPTER le règlement n° VA-1220 concernant l'imposition d'une compensation pour services municipaux pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1221 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'EAU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, imposer une compensation pour le service de l'eau et fixer le prix de l'eau et de la location de compteurs d'eau.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-567 D'ADOPTER le règlement n° VA-1221 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'eau pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1222 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET AU SERVICE DE VIDANGE DE CERTAINES INSTALLATIONS SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et 244.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, imposer une compensation relative à l'assainissement des eaux usées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-568 D'ADOPTER le règlement n° VA-1222 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'assainissement des eaux usées et au service de vidange de certaines installations septiques pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1223 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET L'EXONÉRATION D'UNE TELLE COMPENSATION POUR LE SECTEUR INSTITUTIONNEL ET POUR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et 244.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, imposer une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement et de traitement des déchets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-569 D'ADOPTER le règlement n° VA-1223 concernant l'imposition d'une compensation relative à la gestion des matières résiduelles du secteur résidentiel et l'exonération d'une telle compensation pour le secteur institutionnel et pour les organismes à but non lucratif pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1224 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE ALEXINA-GODON POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-700 décrétant les travaux de construction de tronçons prolongeant l'avenue Aiguebelle et la rue Brouillan et l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sous ces tronçons, de même que de toutes autres infrastructures nécessaires pour desservir adéquatement les futurs terrains riverains, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien , APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-570 D'ADOPTER le règlement n° VA-1224 concernant une taxe de secteur pour la rue Alexina-Godon pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1225 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE J.-P.-HOUDE ET UN TRONÇON DE LA RUE ALEXINA-GODON POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-743, modifier par le règlement n° VA-827 décrétant les travaux de construction de la rue « B » maintenant connue sous le nom de « J.-P.-HOUDE » et d'un tronçon prolongeant la rue Alexina-Godon dans le parc des maisons unimodulaires (phase 2.1) et l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout, de même que de toutes autres infrastructures nécessaires pour desservir adéquatement les futurs terrains riverains, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-571 D'ADOPTER le règlement n° VA-1225 concernant une taxe de secteur pour la rue J.-P.-Houde et un tronçon de la rue Alexina-Godon pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1226 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE J.-P.-HOUDE ET LE RACCORDEMENT DE L'AVENUE AIGUEBELLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-875 décrétant les travaux d'infrastructures incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour le prolongement de la rue J.P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle – phase 2.2, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-572 D'ADOPTER le règlement n° VA-1226 concernant une taxe de secteur pour le prolongement de la rue J.P.-Houde et le raccordement de l'avenue Aiguebelle – phase 2.2 pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1227 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE EDGAR-JOLIN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements :

- VA-951 décrétant des travaux d'infrastructures incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour la construction de la rue Edgar-Jolin – phase 3 et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;
- VA-959 décrétant des travaux pour la réalisation d'un bassin de décantation incluant les services professionnels – phase 3 unimodulaires et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

la Ville d'Amos y a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-573 D'ADOPTER le règlement n° VA-1227 concernant une taxe de secteur pour la rue Edgar-Jolin pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1228 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LES RUES DE LA BRASSERIE ET BELLEVUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-904 décrétant les travaux d'infrastructures municipales incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour les rues Albertine-Chalifoux, Bellevue et de la Brasserie, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-574 D'ADOPTER le règlement n° VA-1228 concernant une taxe de secteur pour les rues de la Brasserie et Bellevue pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1229 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE HARRICANA NORD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-909 décrétant des travaux d'infrastructure et sanitaire sur la rue de l'Harricana nord incluant les services professionnels et la surveillance des travaux et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-575 D'ADOPTER le règlement n° VA-1229 concernant une taxe de secteur pour la rue Harricana nord pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1230 CONCERNANT LA LOCATION DES TERRAINS DU PARC DE MAISONS MOBILES DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de mettre à jour le règlement concernant la location des terrains du parc de maisons mobiles de la Ville d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-576 D'ADOPTER le règlement n° VA-1230 concernant la location des terrains du parc de maisons mobiles de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1231 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE DÉPENSES RELATIVES À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, L.R.Q., c. I-0.1 autorise les municipalités à fixer annuellement un montant qu'elles peuvent dépenser aux fins de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble sis au 241, rue du Moulin, lot 5 520 508 cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-577 D'ADOPTER le règlement n° VA-1231 fixant le montant maximal de dépenses relatives à la Loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 00.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice